

N° 02-212

Mme et M. X Robert

M. IBO
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Séance du 22 août 2002
Lecture du 5 septembre 2002

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal le 17 avril 2002, sous le n° 02-0212, la requête présentée pour Mme et M. X Robert, demeurant au .../..., par la société d'avocats LOUZIER-ROGER-FAUCHE, avocat inscrit au barreau de Nouméa qui demandent que le tribunal annule la décision en date du 15 janvier 2002 par laquelle le président de la province Sud a rejeté la demande de permis de construire une maison d'habitation sur le lot 293 qu'ils avaient présentée, enjoigne l'administration à reprendre l'instruction de la demande de permis de construire dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, ordonne en toute hypothèse la production aux débats du rapport du Bureau de recherche géologique et minière (B.R.G.M.) et du plan de la zone à risque, et condamne la province Sud à leur payer la somme de 100.000 francs C.F.P. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la note en délibéré produite le 23 août 2002, pour M. et Mme X Robert ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération modifiée n° 19 en date du 8 juin 1973 relative aux permis de construire dans la province Sud ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 22 août 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de M. IBO,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la délibération modifiée n° 19 du 8 juin 1973 relative aux permis de construire dans la province Sud : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou la sécurité publique. » ; qu'aux termes de l'article 17 de la même délibération : « La construction sur des terrains exposés à un risque naturel, tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales » ; qu'il ne résulte pas des dispositions de l'article 17 précité applicable en l'espèce que le refus de permis de construire fondé, sur l'exposition du terrain faisant l'objet de la demande de permis de construire à l'un des risques qui y sont mentionnés soit subordonné à la délimitation préalable par une décision réglementaire d'une zone de risque comprenant ce terrain ou à une définition par l'Etat des zones à risque ;

Considérant que, pour rejeter la demande de permis de construire présentée par M. et Mme X Robert en vue d'édifier une maison d'habitation sur la parcelle n° 293 morcellement Vibert, section de Boulari au Mont-Dore, le président de la province Sud faisant application de l'article 17 précité de la délibération du 8 juin 1973 s'est fondé sur ce que le terrain d'implantation était situé dans une zone à risque de glissement de terrain de forte intensité ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier et notamment de l'extrait de l'étude menée par le Bureau de recherche géologique et minière (B.R.G.M.) sur les risques de glissement dans la commune du Mont-Dore que le terrain d'assiette du projet de construction de M. et Mme X est situé principalement dans une partie du territoire de ladite commune, qui en cas de mouvements issus des massifs miniers en surplomb serait comprise dans une zone d'aléa dit fort ; que les phénomènes les plus dangereux concernant ces glissements de terrain trouvent leur origine dans les « massifs miniers » par rapport aux désordres attendus en domaine de substrat volcano-sédimentaire ; que dans ces conditions, alors même qu'au regard du substrat sédimentaire le terrain d'implantation dont s'agit serait à cheval entre une zone réputée à aléa moyen ou faible et une zone d'aléa fort le président de la province Sud, a pu légalement, sur le fondement de l'article 17 de la délibération précitée refuser le permis sollicité cela, sans ordonner au préalable une étude géotechnique dudit terrain ; qu'ainsi le motif de refus de permis tiré de l'existence d'un risque de glissement de terrain alors même qu'il ne contient pas de distinction entre les aléas du substrat

sédimentaire et ceux des massifs miniers en surplomb n'est entaché ni d'erreur de droit, d'erreur de fait ou d'appréciation ;

Considérant comme il a été dit précédemment, que la circonstance que la zone à risque dont s'agit n'a pas fait l'objet d'une délimitation réglementaire est sans influence sur la légalité du refus attaqué ; que de même le moyen tiré de ce que le terrain d'implantation du projet avait précédemment fait l'objet d'un lotissement est inopérant, au regard du motif soutenant la décision attaquée ;

Considérant que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant enfin que le président de la province Sud n'a nullement excédé sa compétence en retenant le motif critiqué ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande dirigée contre le refus du président de la province Sud doit être rejetée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation du requérant n'appelle aucune mesure d'exécution ; que les conclusions du requérant tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de procéder à un réexamen de la demande de permis de construire dans un délai de un mois ne peuvent être que rejetées ;

Sur la demande tendant à ce qu'il soit ordonné à l'administration de produire le rapport du Bureau de recherche géologique et minière (B.R.G.M) :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les documents dont la production est demandée ont été produits par l'administration ; qu'il n'y a donc plus lieu de statuer sur les conclusions susanalysées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la province Sud qui n'est pas la partie qui succombe dans la présente espèce soit condamnée à verser aux époux X la somme qu'ils sollicitent au titre des frais irrépétibles ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions tendant à ce que le tribunal ordonne à l'administration de produire les documents afférents à l'étude du Bureau de recherche géologique et minière (B.R.G.M.).

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. et Mme X Robert est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié :
- à Mme et M. X Robert,
- et à la province Sud.

Urbanisme